TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTAVANT DIRE DROIT N° 216-C DU 25AOUT 2016

RC : 22/16 DOSSIERS N° 15/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SIPEM Banque

LES DEFENDEURS : Sieur RABENARIVO RASOLONJATOVO Benoit

Dame RAHANTARISOA Tiana Marie

Composition :

Président : Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette

Assesseurs :-Monsieur HARIJAONA Arija

-Monsieur RAZAFIARISON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duVINGT CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***SIPEM Banque***,ayant son siège sociale à Andavamaba, lot A 216H, Antananarivo, agissant poursuites et diligence de son Chef de Département Juridique Monsieur RAKOTOLOBO Andriamahenina Lalaniaina, domicilié en ses bureaux audit siège ;

Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- ***Sieur RABENARIVO RASOLONJATOVO Benoit et Dame RAHANTARISOA Tiana Marie***, demeurant au lot IB 248 Andoharanofotsy Antananarivo 102, ayant pour Conseil Me RAKOTONDRASOA Mamy Rija, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VT 1 Ter VFM Ambohipo;

Défenderesses, comparantes et concluantes, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me RAKOTONDRASOA Mamy Rija, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Par exploit d'Huissier en date du 21 Décembre 2015, à la requête de la société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM BANQUE », siégeant à Andavamamba, lot A 216 H Antananarivo, poursuites et diligence de son chef de Département juridique RAKOTOLOBO Andriamahenina Lalaniaina, élisant domicile en ses bureaux au dit siège, assignation a été donnée à RABENARIVO Rasolonjatovo Benoit et RAHANTARISOA Tiana Marie, tous demeurant au lot IB 248 Andoharanofotsy Antananarivo 102 d'avoir à comparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Condamner les requis à payer la somme de 9.045.000Ariary en principal, outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation ;
- Condamner les requis à payer 500.000Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis en tous frais et dépens de l'instance ;

Moyens et Prétentions des parties :

Au soutien de sa demande, SIPEM expose que :

- Par convention n°25061 du 12 juin 2013 intervenue entre la SIPEM et sieur RABENARIVO Rasolonjatovo Benoit, la SIPEM lui a consenti un prêt de 30.000.000Ar pour permettre de financer son projet « RABENARIVO Transport » ;

- Dame RAHANTARISOA Tiana Marie s'est porté caution solidaire et indivisible de sieur RABENARIVO Rasolonjatovo Benoit ;

- Il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité constante de 1.775.000Ar pendant 24 mois ;

- Les requis n'ont pas respecté leur engagement et restent encore débitrices envers la société requérante de la somme de 9.045.000Ariary ;

- Devant sa créance en péril, certaine et exigible, la société SIPEM s'adresse à la justice pour avoir paiement de son dû entre les mains des requis la somme de 9.045.000Ar, outre les intérêts de droit et les frais ;

A l'appui, elle verse :

- La photocopie de la convention de prêt n°25061 du 13 juin 2013 ;

- La photocopie du tableau d'amortissement ;

- La photocopie de la lettre de mise en demeure du 03/02/2015 ;

- Une procuration ;

En réplique, RABENARIVO Benoit, par le biais de son conseil Maitre Mamy Rija RAKOTONDRASOA, ne conteste pas l'existence de la créance mais conteste le montant réclamé. Qu'il avance que pour bien situer le montant de la créance, une expertise des comptes est plus que nécessaire et qu'il en sollicite avant tout débat au fond ;

En réponse, par conclusion en date du 24 Mars 2016, la SIPEM invoque que :

-Il a été convenu dans l'article 5 de la convention de prêt n°25061 que toutes sommes dues par l'emprunteur en principal et intérêt, frais et accessoires non payés à leurs date d'exigibilité seront sanctionnée d'un montant fixe de r 6.000HT par échéance et par semaine de retard ;

-En vertu de l'article 123 de la LTGO, les conventions légalement formulées tiennent lieu de loi entre les parties et qu'elles ne sont révocables que par leur consentement mutuel. Par conséquent, RABENARIVO Rasolonjatovo Benoit et RAHANTASOA Tiana Marie Dosiane sont tenus de respecter les clauses du contrat de prêt n°25061 en date du 12/06/2013, notamment le montant de l'échéance ;

-à la date de la présente requête, les débiteurs étaient déjà en retard de plus de 13 mois et restent encore débiteurs de la somme de 9.045.000Ar outre les intérêts de droits à compter de l'assignation ;

-devant la lucidité de la créance, en appui avec la situation comptable de la requérante, la créance de la SIPEM est certaine, exigible et en péril ;

-la demande d'expertise est une manœuvre dilatoire de la part des débiteurs pour avoir encore plus de recul de temps ;

Elle joint au dossier :

-Le tableau d'amortissement ;

<u>DISCUSSION</u> :

<u>En la forme</u> :

La demande reconventionnelle soulevant une exception in limine litis est recevable ;

Au fond :

La demande d'expertise des comptes sollicitée par les requis s'avère non fondé en ce que l'état des remboursements est produit au dossier et que le tableau d'amortissement est explicite. Qu'il échet de rejeter la demande in limine litis et enjoint par conséquent le défendeur de conclure au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° 384/15 et 407/15 ;

PAR AVANT DIRE DROIT :

Déclare recevable en la forme la demande in limine litis soulevant la demande d'expertise mais la déclare non fondée et la rejette par conséquent ;

Enjoint les requis à conclure au fond ;

Renvoie au 08 septembre 2016 ;

Reserve les frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.